

Je die videtur

G

N^o 13
francois gorges
Marie Deluy
et
Marie Catherine
Aynouard

Le Roy de la République Française nous l'ho individuellement
Et de la trinité de la part de Monsieur Charles
Guindard Président de l'administration du Canton de
La Grande Dependance Du Roy, Chargé par l'article
6 de la loi du 13 fructidor an 6^e Des fonctions de
De l'Etat Civil Quant à la célébration des mariages des
Citoyens de ce Canton, fait comparu pour contracter
mariage, le Citoyen francois Gorges, Deluy, natif de Kumbly
agé de trente un ans Et Demy, fils de Joseph Et
Legitime de feu Antoine, en son vivant Menager
Et de Mathie Guindard Dame Part, Et le Citoyen
Marie Catherine Aynouard, native de la Dallette May
Aged de dix huit ans Et de Guis Marie fille
mineure Et Legitime de feu Gorges Marie Menager
en son vivant, Et de Lucrèce Guis Dame Part. Lesquels
futurs conjoints ont été accompagnés, Des Citoyens Gorges
francois premier Cultivateur, Gorges Jean Résident au
terroir d'Agier, Pierre Charles Marchal sergent Et
Joseph Guyard Résident Daut de Canton De la Grande
Terre aged de l'un de vingt un ans l'autre de vingt
trois ans, assistés Les Dits futurs Gorges, l'autre
Legitime de sa Mere Et autres Parents, Et la future
Ainsi de sa Mere Et autres Parents Résidant



15

au D^{eu} Mariage, leurs consentement Et approbation
Lecteur fait au Resumé Des sus d'années Et d'années
1^{er} De l'ordonnance de naissance Du futur Citoyen
qui est né à Kumbly Le 7 juillet Mil sept cent quatre
sept de l'année legitime J. D^{eu} Et de la future Citoyenne
qu'elle est née à la Dallette Le treize edis 1780 (1781) jours
de l'année legitime, Vu Les Extraits Des Publications Des
Mariages fait par les officiers Publics Des Communes de Kumbly
Et de la Dallette. Vu l'ordonnance Dacte de Daut de l'année
de la future. Les Parties ayant des noms Des D'années
Lecteur Mutual consentement au D^{eu} Mariage, qui en
Ma sus Dite quelites Personnes au nom de la loi que
francois Gorges Marie Deluy, Marie Catherine Aynouard
sont une le Mariage, De tout qui y'en ai domi se basent
acte que qui signé avec les témoins, Les Parties ont Deluy,
me de l'autre, l'ordonnance de l'autre qui a signé
fait les remises, l'ordonnance Du Canton de la Grande
Le jour mois l'an que domi
Gorges
Deluy
Guindard
Charles Guindard